

Art. 10 Domicile et siège

¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, le for est:

- a. pour les actions dirigées contre une personne physique, celui de son domicile;
- b.¹ pour les actions dirigées contre les personnes morales, les établissements et les corporations de droit public ainsi que les sociétés en nom collectif ou en commandite, celui de leur siège;
- c. pour les actions intentées contre la Confédération, le tribunal supérieur du canton de Berne ou du canton du domicile, du siège ou de la résidence habituelle du demandeur;
- d. pour les actions intentées contre un canton, un tribunal du chef-lieu.

² Le domicile est déterminé d'après le code civil (CC)². L'art. 24 CC n'est pas applicable.

¹ Rectifiée par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS 171.10).

² RS 210
